

**Décision n° 2023-1506**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 juillet 2023**  
**modifiant la décision 2023-0862 en date du 11 avril 2023**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société THALES LAS FRANCE SAS**  
**pour une expérimentation d'un radar MFR-GF300**  
**sur le site de LIMOURS (91)**

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2023-0862 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 11 avril 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société THALES LAS FRANCE SAS pour une expérimentation d'un radar MFR-GF300 sur le site de LIMOURS (91)

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société THALES LAS FRANCE SAS en date du 17 février 2023, reçue le 17 février 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 27 février 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des armées en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 7 avril 2023 ;

**Décide :**

**Article 1.** La société THALES LAS FRANCE SAS est autorisée, dans la bande de fréquences 2925-3300 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 2.** Aux fins de prévention des brouillages préjudiciables pour la couverture des sites d'accueil des jeux olympiques d'été de 2024, la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée du :

- 21 avril 2023 au 25 juin 2024,
- 16 septembre 2024 au 20 avril 2025

**Article 3.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires aviation civile, ministère des armées, administration des ports et navigation maritime, ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

**Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 26901 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 97 € pour la redevance de gestion.

**Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société THALES LAS FRANCE SAS.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER  
Directeur Mobile et Innovation